

Règlement intérieur

Formation continue

Fondation Alia

SOMMAIRE

Préambule	p.3
Article 1 : Généralité	P.3
Article 2 : Modalité de contrôle des connaissances	p.3
Article 3 : Discipline	p.3
Article 4 : Sanctions	p.4
Article 5 : Entretien préalable à la sanction et procédure	p.4
Article 6 : Gestion des réclamations	p.4
Article 7 : Représentation des stagiaires	p.5
Article 8 : Hygiène et sécurité	p.5
Article 9 : Evaluation qualité de la formation	p.5

Préambule

Ce règlement intérieur du centre de formation de la fondation Alia a pour objectif de définir les règles générales et permanentes, de préciser les règles de sécurité et d'hygiène ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des stagiaires.

Le centre de formation est rattaché à la fondation ALIA, qui regroupe les établissements suivants :

- ✓ Centre de cancérologie Les Praz de L'Arve à Sallanches
- ✓ Hôpital de proximité Martel de Janville
- ✓ Centre de gériatrie Les Praz de l'Arve à Sallanches (USLD-EHPAD-UHR)
- ✓ EHPAD Maurice Perrier au Châtelard (Savoie)
- ✓ EHPAD Les Cyclamens à Magland
- ✓ Résidence autonomie Sans Soucie à Cluses
- ✓ SAAD Cœur de Vallée Cluses et Magland
- ✓ SSIAD des Bauges
- ✓ EAM Saint Jorioz
- ✓ MECS Châtillon et Passy
- ✓ EHPAD Paul IDIER Veyrier-du-Lac
- ✓ IFAS-CFA à Pontchy

C'est une fondation de droit privé à but non lucratif qui participe au service public, elle relève de la FEHAP (Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires)

Article 1 : Généralité

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Articles 2 : Modalités de contrôle des connaissances

Lors de la formation, un contrôle des acquis de connaissances sera réalisé au travers d'un test, quizz ou étude de cas. Selon le dispositif, une évaluation à visée diagnostic pourra être réalisée dans le but d'objectiver les connaissances et d'adapter les contenus aux besoins du stagiaire.

Article 3 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ✓ D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- ✓ De fumer sur le lieu de la formation
- ✓ De manger dans la salle de cours
- ✓ D'utiliser les téléphones portables durant les sessions de formation, sauf si demande du formateur pour des fins pédagogiques.

Le stagiaire s'engage à :

- ✓ Respecter les horaires de la formation (9h-12h30 et 13h30-17h)
- ✓ Prévenir en cas de retard et/ ou absence
- ✓ Respecter les locaux et le matériel mis à disposition
- ✓ Respecter le stationnement en zone bleue autour des locaux du centre de formation
- ✓ Participer de manière active aux séquences pédagogiques
- ✓ Respecter tous les professionnels agissant dans le centre de formation

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Gestion des difficultés, aléas et réclamations

Toute difficulté, aléas ou réclamation est prise en compte par le centre de formation. Le stagiaire peut réaliser un signalement soit verbalement directement au formateur présent, soit par l'intermédiaire d'un formulaire disponible à l'entrée de l'institut. Une boîte à

suggestion est également disponible afin que le stagiaire puisse déposer une idée d'amélioration de la formation de manière anonyme (à l'entrée de la salle de formation). Le stagiaire peut également évoquer la situation lors de l'évaluation de fin de formation. La difficulté, aléas ou réclamation est ensuite transmise et traité au travers du PAQS du centre de formation. Un plan d'action est alors mis en place dans les plus brefs délais.

Article 7 : Représentation des stagiaires

Pour toute formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 8 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 9 : Evaluation qualité de la formation

A l'issue de la formation, un questionnaire de satisfaction, vous sera adressé afin d'évaluer la qualité de la prestation. Ce questionnaire sera rempli lors de la dernière demi-heure de formation. Afin de respecter le droit d'expression des stagiaires, celui-ci sera anonymisé.